CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12943	
Dr A	

Audience du 6 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 octobre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie maxillo-faciale, tendant :

- à l'annulation de la décision n° 2540, en date du 29 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant trois mois dont un mois avec sursis ;
- au rejet de la plainte de Mme B;
- à ce que le versement de la somme de 1 500 euros soit mis à la charge de Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient qu'elle a reçu en consultation Mme B le 10 avril 2010 pour un syndrome douloureux des articulations temporo-mandibulaires ; que Mme B a alors déclaré que son mari, le Dr C, était son médecin traitant ; qu'en mars 2013, le Dr C lui a demandé de lui fournir un compte rendu de la consultation du 10 avril 2010 en alléguant un litige avec une compagnie d'assurances à la suite d'un accident de la circulation ; qu'elle a repris, le 27 mars 2013, dans un certificat, les conclusions de la consultation du 10 avril 2010 ; qu'elle a remis en toute bonne foi ce certificat au Dr C, médecin traitant de Mme B ; que ce certificat ayant été utilisé dans la procédure de divorce des époux C, Mme B a porté plainte contre elle ; qu'elle n'a pas violé le secret médical dès lors qu'elle a remis le document au Dr C, déclaré par Mme B comme son médecin traitant ; que le partage d'informations est la règle entre professionnels de santé ; que le certificat n'est pas un certificat de complaisance dès lors qu'il reproduit les conclusions de la consultation du 10 avril 2010 ; que, subsidiairement, la sanction est d'une sévérité excessive ; que le Dr A a été manipulée et trompée par le Dr C ; qu'elle ne connaissait pas les difficultés du couple ; qu'elle s'est excusée auprès de Mme B dès qu'elle a compris qu'elle avait été manipulée par son confrère :

Vu la décision attaquée ;

Vu 2°), enregistrée comme ci-dessus le 28 octobre 2015, la requête présentée par le conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, dont le siège est 3, boulevard du Commandant Roumens à Carcassonne (11000), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 1^{er} octobre 2015 ; le conseil départemental demande l'annulation de la même décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a été manipulée par son confrère le Dr C ; que le document qu'elle lui a remis en tant que médecin traitant de son épouse, Mme B, ne constitue pas un certificat de complaisance et ne viole pas le secret professionnel ; que les maladresses de rédaction qui entachent ce document justifient un rappel à l'ordre mais pas une sanction disciplinaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 décembre 2015, le mémoire en défense présentée pour Mme B, qui conclut au rejet des requêtes et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que le Dr A, dont elle ne conteste pas la bonne volonté, a violé le secret médical ; qu'elle n'apporte pas la preuve que, lors de la consultation d'avril 2010, elle aurait déclaré son

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mari, le Dr C, comme médecin traitant ; que le Dr A a rédigé le certificat en laissant croire qu'il était demandé par l'épouse du Dr C ; qu'en indiquant que le certificat était demandé par elle et « remis en mains propres », le Dr A a rédigé un certificat de complaisance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 janvier 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête en portant à 5 000 euros ses conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n $^\circ$ 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Beauvarlet pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Abet pour le conseil départemental de l'Aude :

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 27 mars 2013, Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie maxillo-faciale, a rédigé, à la demande du Dr C, qui exerce dans la même clinique, un document dans lequel elle relate les constatations médicales qu'elle a faites lorsqu'elle a reçu en consultation, le 10 avril 2010, Mme B, épouse du Dr C; que, pour justifier sa demande d'un tel document, le Dr C a expliqué à sa collègue en avoir besoin pour régler un litige d'assurance à la suite d'un accident de voiture ; qu'il l'a en fait utilisé dans la procédure pénale engagée par sa femme qui l'accusait de violences conjugales ; que, sur la plainte de Mme B, la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a condamné le Dr A à trois mois d'interdiction d'exercer la médecine dont un mois avec sursis ;
- 2. Considérant que, s'agissant du compte rendu d'une consultation passée, dont la date est mentionnée dans le document incriminé, son établissement n'avait pas à être précédé d'un nouvel examen médical de la personne qu'il concerne ; que le fait qu'il n'est pas lui-même daté est indifférent ; que ce document a été remis en mains propres à la personne qui l'avait demandé, c'est-à-dire au Dr C et ne comporte sur ce point aucune inexactitude ; que, lors de la consultation du 10 avril 2010, le Dr A avait noté que le Dr C était de fait le médecin traitant de son épouse, habilité à recevoir des informations médicales la concernant ; qu'il s'ensuit que le Dr A n'a pas violé le secret médical en lui remettant le document en cause ; que, trompée par son confrère sur l'objet réel du « certificat » demandé, et alors qu'elle ignorait tout du conflit conjugal opposant les époux C, le Dr A n'a commis aucune violation des dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

		Cons	idé	érant qu'il ré	ésulte de	tout	ce	qui	précède	que	: le	Dr A et le	conseil d	éparte	∍menta	ıl de
l'Aude	sont	fondés	à	demander	l'annula	tion	de	la	décision	de	la	chambre	disciplina	ire de	e prem	ière
instand	e ;															

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision du 29 septembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Aude, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.